

**Modèle de délibération fixant la nouvelle exonération facultative en matière de
taxe d'aménagement relative aux maisons de santé mentionnées à l'article
L.6323-3 du code de la santé publique**

instaurée par la loi de finances rectificative n°2015-1785 du 29 décembre 2015
modifiée par la loi de finances rectificative n°2017-1837 du 30 décembre 2017

Vu la loi de finances rectificative n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, et notamment son article 104,
Vu la loi de finances rectificative n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, et notamment son article 98
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-9 modifié par les lois de finances
rectificatives n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 et n° 2017-1837 du 30 décembre 2017,
Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du instaurant la taxe
d'aménagement,
Vu la délibération prise par le conseil municipal en date du fixant le taux et les
exonérations facultatives,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 modifié du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement **ou**

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*):

choix des exonérations totales ou partielles suivantes :

Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard
le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme

Fait à xxxxx, le xx/xx/xx.

Le Maire,

En application de l'article 104 et 98 des lois de finances rectificatives n°2015-1785 du 29/12/15 et n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 , les organes délibérants des communes peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement de taxe d'aménagement les surfaces des maisons de santé par application de l'article L.6323-2 du code de la santé publique. Les délibérations prises dans ce sens devront être adoptées et transmises au contrôle de légalité au plus tard le 30 novembre de l'année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Leur transmission au service de l'Etat chargé de l'urbanisme devra intervenir au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de leur adoption.